

N° 55

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1967.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*après déclaration d'urgence,*

*tendant à modifier les limites des départements  
de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 297, 529 et in-8° 87.

**Départements.** — Ain (département) - Isère (département) - Rhône (département) - Collectivités locales - Conseils généraux - Lyon (agglomération).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont rattachés au département du Rhône :

— 1° le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (département de l'Isère) ;

— 2° les communes de Décines-Charpieu, Chassieu, Meyzieux, Genas, Pusignan, Jonage et Jons (canton de Meyzieux, département de l'Isère) ;

— 3° les communes de Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Toussieu et Saint-Pierre-de-Chandieu (canton d'Heyrieux, département de l'Isère) ;

— 4° les communes de Genay, Montanay, à l'exception des parties de son territoire situées à l'est du tracé de la future autoroute A 6 - A 42 qui seront rattachées à la commune limitrophe de Mionnay, département de l'Ain, Sathonay-Camp et Sathonay-Village (canton de Trévoux, département de l'Ain) ;

— 5° les communes de Rillieux et Crépieux-la-Pape (canton de Montluel, département de l'Ain) ;

— 6° les portions du territoire des communes de Colombier-Saugnieu et Satolas-et-Bonce (canton de La Verpillière, département de l'Isère) et de Neyron et Miribel (canton de Montluel, département de l'Ain), conformément aux plans à l'échelle de 1/20.000 annexés à la présente loi, en sorte que les emprises de l'aérodrome de Satolas et de l'autoroute A 42 se trouvent sur le territoire desdites communes, entièrement dans le département du Rhône.

Art. 2.

La portion incorporée au département du Rhône du territoire de la commune de Colombier-Saugnieu sera rattachée à la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ; la portion du territoire de la commune de Satolas-et-Bonce sera rattachée à celle de Saint-Laurent-de-Mure ; les portions de territoire des communes de Neyron et Miribel seront rattachées à la commune de Rillieux.

Art. 3.

Le Conseiller général précédemment élu dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon rattaché au département du Rhône, en vertu de l'article premier, siégera au Conseil général du Rhône.

Le Conseiller général précédemment élu dans l'ancien canton de Meyzieux siégera au Conseil général du Rhône.

Les Conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons de Trévoux et de Montluel continueront de siéger au Conseil général de l'Ain. Les Conseillers généraux précédemment élus dans les anciens cantons d'Heyrieux et de la Verpillière continueront de siéger au Conseil général de l'Isère.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le transfert éventuel des biens des départements de l'Ain et de l'Isère au département du Rhône.

Ils fixeront les conditions dans lesquelles le département du Rhône remboursera aux départements de l'Ain et de l'Isère leur participation financière dans les investissements non encore amortis qui ont été réalisés au profit des communes rattachées en vertu de l'article premier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*Le Président,*

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.